

REVUE INTERNATIONALE DE LA CHAIRE UNESCO ÉDUCATION ET DÉVELOPPEMENT DURABLE



Indexation



PREMIER NUMERO / 01 Juillet – 31 Décembre 2025

ISSN : 1987-1872

E-mail : revueunesco@gmail.com

Tel. +223 70 73 99 99

Bamako - Mali



PRESENTATION DE LA COLLECTION

La Revue Internationale de la Chaire UNESCO "Éducation et Développement Durable" (EDD) est une collection scientifique multidisciplinaire dédiée à l'exploration critique et à la diffusion des savoirs, des pratiques pédagogiques innovantes et des expériences de terrain en lien avec les défis contemporains du développement durable.

Créée sous l'égide de la Chaire UNESCO Éducation et Développement Durable, cette revue se veut un espace d'analyse, de réflexion et de dialogue scientifique sur les transformations éducatives nécessaires pour répondre aux urgences écologiques, sociales, économiques et culturelles dans un monde en mutation.

Ce premier numéro de la Revue Internationale de la Chaire UNESCO « Éducation et Développement Durable » inaugure une série de publications scientifiques dédiées à la réflexion critique, interdisciplinaire et prospective sur les grands enjeux contemporains de l'éducation au service du développement durable.

Placé sous le signe de la transition éthique et sociétale, ce volume explore les articulations possibles entre éducation, éthique environnementale et transformation sociale, dans un monde confronté à des crises systémiques, environnementales, sanitaires, politiques et économiques.

EQUIPE EDITORIALE

Directeur de Publication

Dr MAÏGA Sigame Boubacar (Mali)

Directeur Adjoint

Dr TOUNKARA Mohamed (Mali)

• Comité scientifique et de lecture

Pr Mahamadé SAVADOGO (Professeur des universités, Ouagadougou Joseph Ki Zerbo, Burkina-Faso)

Pr Yodé Simplice DION (Professeur des Universités Félix Houphouët-Boigny de Cocody-Abidjan),

Pr Mounkaila Abdo Laouli SERKI (Professeur des Universités Abdou Moumouni de Niamey)

Pr Samba DIAKITÉ (Professeur des Universités Alassane Ouattara de Bouaké)

Pr Isabelle BUTERLIN (Professeur des universités Aix-Marseille I, France)

Pr Yao Edmond KOUASSI (Professeur des Universités Alassane Ouattara de Bouaké)

Pr Akissi GBOCHO (Professeur des universités Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire)

Pr Gbotta TAYORO (Professeur des Universités Félix Houphouët-Boigny de Cocody-Abidjan)

Pr Blé Marcel Silvère KOUAHO (Professeur des Universités Alassane Ouattara de Bouaké)

Pr Abdoulaye Mamadou TOURE (Professeur des universités UGLC SONFONIA, Conakry, Guinée)

Pr Jacques NANEMA (Professeur des universités Ouagadougou Joseph Ki Zerbo, Burkina-Faso)

Pr Nacouma Augustin BOMBA (Maître de conférences, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

Dr Ibrahim CAMARA (Maître de conférences, ENSup, Mali)

Dr Souleymane KEITA (Maître de Conférences, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

- **Comité éditoriale**

Dr Sigame Boubacar MAIGA (Philosophie, Ecole Normale Supérieure de Bamako, Mali)

Dr Siaka KONÉ (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

Dr Ibrahim Amara DIALLO (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

Dr Oumar KONÉ (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

Dr Amadou BAMBA (Économie, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)

Dr Eliane KY (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

M. Souleymane COULIBALY (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

Dr Mahmoud ABDOU (Philosophie, École Normale Supérieure de Bamako, Mali)

Dr Palaï-Baïpame Gertrude (Histoire, Université de Douala, Cameroun)

- **Rédacteur en chef**

Dr Mahmoud ABDOU

- **Rédacteur en chef adjoint**

Dr Oumar MARIKO

- **Coordinatrice**

Dr Palaï-Baïpame Gertrude

POLITIQUE EDITORIALE

La Revue Internationale de la Chaire UNESCO « Éducation et Développement Durable » paraît deux fois par an. Elle se consacre à la promotion de l'éducation et du développement durable, en publiant des travaux qui favorisent l'avancement des connaissances et des pratiques pédagogiques innovantes, capables de répondre aux défis du monde contemporain.

Cette revue accueille des articles originaux, de haute qualité scientifique, dotés d'une portée critique et d'une rigueur méthodologique. Pour qu'un texte soit reconnu comme publication scientifique, il doit présenter : une problématique clairement définie, une méthodologie explicite, une cohérence dans l'argumentation, des références bibliographiques pertinentes et bien structurées.

Directives éditoriales

- La bibliographie doit être organisée par ordre alphabétique selon le nom des auteurs.
- Les ouvrages d'un même auteur sont classés par année de parution, et par ordre d'importance lorsqu'ils datent de la même année.
- Tout manuscrit soumis est évalué par au moins trois chercheurs ou experts du domaine.
- Après acceptation, l'auteur(e) s'acquitte des frais d'instruction et de publication avant la poursuite de la procédure.
- Chaque auteur reçoit un tiré à part lors de la parution du numéro.
- Les droits de traduction, de publication, de diffusion et de reproduction des textes publiés sont réservés exclusivement à la Revue Internationale de la Chaire UNESCO « Éducation et Développement Durable ».
- L'éditeur académique peut, après acceptation d'un article, demander une nouvelle évaluation afin de renforcer sa qualité scientifique.

SOMMAIRE

DJEZE ZONGA Jupson

Problématique de l'homosexualité à l'ère du numérique en république démocratique du Congo (R.D. C.) : quelle approche éthique pour une société en pleine mutation ?.....1

MASSIKINI MOKEKA Jean-Pierre

Application de la libre administration des provinces en R.D.C : Évaluation de l'autonomie dans la province de la tshopo.....12

Ibrahima CAMARA, Ibro CHEKARAOU, Mouhamadou HASSIROU

Ingénierie d'un dispositif de formation continue pour L'enseignement de la géométrie (DIFOCEG) dans les lycées de Niamey : de la conception à l'évaluation de la satisfaction.....27

Sylvain FUMBA LITEMBU mwenga LIPANDA, Jean-Pierre MASSIKINI MOKEKA, Johsly ETOKWALA ETIOTA

Etude comparative des législations nationales sur la nationalité en Afrique.....50

Sylvain FUMBA LITEMBU mwenga LIPANDA

Reformer le droit congolais de la nationalité : scenarios et plan d'action.....67

Roselyn Armel SOARES, Johanne KAMTCHUENG

Vers une pédagogie durable centrée sur l'expérience Étudiante des PME éducatives : satisfaction, fidélisation et impact institutionnel.....84

M. Fousseyni KOITA, Docteur MAIGA Sigame Boubacar

Institutionnalisation du cousinage a plaisirnerie comme mécanisme de paix sociale : Analyse d'un dispositif culturel de prévention et de gestion des conflits.....103

Etude comparative des législations nationales sur la nationalité en Afrique

Comparative study of national nationality laws in Africa

Sylvain FUMBA LITEMBU mwenga LIPANDA*

*MSc. Doctorant en Droit public et Secrétaire Académique Facultaire de Sciences Juridiques,
Université Catholique de Kisangani (RDC).*

E-mail : lipandasylvain@gmail.com

Jean – Pierre MASSIKINI MOKEKA,

Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de la Tshopo (RDC)

Etudiant en Diplôme d'Etudes Supérieurs (DES) au Département de Droit public.

Assistant à l'Université de Kisangani (RDC)

Johsly ETOKWALA ETIOTA,

Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de la Tshopo (RDC)

Assistant à l'Université de Kisangani (RDC)

Résumé :

La présente réflexion porte sur l'analyse comparative des lois nationales sur la nationalité en Afrique. L'unique préoccupation majeure de cette étude est de dégager les différences et similitudes entre les lois nationales sur la nationalité en Afrique. Il apparaît que le principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité en Afrique repose sur des justifications anciennes et diverses celles de la construction de l'Etat et de l'identité nationale. Avec l'exégétique, le but ici est de découvrir la volonté du législateur ; l'historique pris dans un aspect purement génétique permet de rechercher les raisons justifiant la retenue du principe de l'unicité et l'exclusivité de la nationalité ; et, le comparatisme permet de comparer les systèmes juridiques de cinq pays africains en l'occurrence : le Sénégal, le Mali, le Ghana, le Kenya et l'Afrique du Sud afin de dégager les ressemblances et les différences dans le seul but de tirer des pratiques avantageuses pour le cas de la RDC. Cette analyse comparée fait apparaître un continuum entre deux pôles : d'un côté, des systèmes juridiques restant attachés au principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité (Sénégal et Mali). Toutefois, ces deux pays ont récemment assoupli leurs législations pour tenir compte des réalités de leurs diasporas. De l'autre, des législations ayant opté pour une reconnaissance plus ou moins large de la double nationalité (Ghana, Kenya et Afrique du Sud). Ces différents modèles nationaux constituent autant de sources d'inspiration potentielles pour une

réforme du droit de la nationalité en RDC.

Mots – clés : Nationalité – comparatisme – Afrique – unicité et exclusivité.

Abstract :

This study focuses on a comparative analysis of national nationality laws in Africa. Its primary objective is to identify the differences and similarities between these laws. It appears that the principle of the uniqueness and exclusivity of nationality in Africa rests on ancient and diverse justifications related to state-building and national identity. Through exegesis, the aim is to uncover the legislator's intent; a purely genetic historical perspective allows us to explore the reasons justifying the adoption of the principle of the uniqueness and exclusivity of nationality; and a comparative approach allows us to compare the legal systems of five African countries—Senegal, Mali, Ghana, Kenya, and South Africa—in order to identify similarities and differences with the sole aim of drawing on practices that are advantageous for the Democratic Republic of Congo. This comparative analysis reveals a continuum between two poles: on the one hand, legal systems remaining committed to the principle of the uniqueness and exclusivity of nationality (Senegal and Mali). However, these two countries have recently relaxed their legislation to take into account the realities of their diasporas. On the other hand, legislations that have opted for a more or less broad recognition of dual nationality (Ghana, Kenya, and South Africa). These different national models constitute potential sources of inspiration for a reform of nationality law in the DRC.

Keywords: Nationality – comparison – Africa – uniqueness and exclusivity

Introduction

Le droit international reconnaît à chaque Etat, sous des réserves mineures, une compétence exclusive pour définir ses nationaux (Convention de la Haye, 1930). Et ce, conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives sur la nationalité, la République Démocratique du Congo (RDC) consacre « le principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise » (La constitution de la RDC, 2006, p. 4). Ce principe vise à renforcer l'unité nationale et la loyauté des citoyens envers l'Etat, dans un contexte postcolonial marqué par la volonté d'affirmer la souveraineté nationale et de construire une identité congolaise forte. Cependant, l'application de ce principe soulève de nombreuses difficultés pratiques et juridiques, notamment pour les nationaux d'origine résidant à l'étranger et ayant acquis une autre nationalité. Alors, quelles sont les différences et similitudes entre les lois nationales sur la nationalité en Afrique ? Les lois nationales sur la nationalité en Afrique varieraient d'un pays à l'autre en termes de critères et de procédures d'acquisition de la nationalité. Cependant, ils existeraient plusieurs similitudes entre ces lois, notamment : la transmission par filiation, la naturalisation et la déchéance de la nationalité.

La méthode exégétique, une méthode d'interprétation souvent utilisée dans l'étude des textes juridiques et qui se concentre sur la manière dont le législateur a rédigé la loi ou la réglementation, a permis l'interprétation des dispositions de l'article 10 de la Constitution de 2006 actuellement en vigueur en RDC ainsi que l'article 1^{er} de la loi de 2004 relative à la nationalité congolaise, en vue rechercher les raisons qui ont justifié la retenue du principe de l'unicité et l'exclusivité de la nationalité congolaise (Musubao, 2010, p. 213), l'approche comparative permet de comparer les systèmes juridiques de cinq pays africains en l'occurrence : le Sénégal, le Mali, le Ghana, le Kenya et l'Afrique du Sud afin de dégager les ressemblances et les différences dans le seul but de tirer des pratiques avantageuses pour le cas de la RDC.

En effet, les données proviennent principalement de documentations telles que : la Constitution de la RDC du 18 février 2006, la loi de la nationalité congolaise de 2004, le code de la nationalité malienne de 2011, The Constitution of Kenya 2010, la loi sur la nationalité au Ghana de 2000, ainsi que les jurisprudences congolaises et d'autres travaux scientifiques en la matière.

1. Fondements juridiques, historiques et philosophiques du principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité.

Ce point présente les dispositions constitutionnelles et législatives relatives à la nationalité congolaise tout en examinant des justifications avancées à l'appui du principe et sa mise en évidence par rapport aux influences externes et aux débats internes.

1.1. Les dispositions constitutionnelles et législatives relatives à la nationalité

Le principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise trouve son fondement dans les dispositions constitutionnelles, législatives et règlementaires

Au premier rang de celles-ci figure l'article 10 de la Constitution de 2006, qui dispose que « la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre » (la constitution de la RDC, 2006, p. 4). Cette disposition constitutionnelle a été introduite à l'issue des débats ayant entouré l'adoption de la nouvelle Constitution dans le contexte post-conflit des années 2000. Sur le plan législatif, le principe de l'unicité est également affirmé par la loi n°04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise à son article premier (la nationalité congolaise, 2004, p. 1).

Il convient de souligner que ces dispositions s'inscrivent dans une tradition juridique plus ancienne, qui a vu le principe de l'unicité s'imposer progressivement dans le droit congolais de la nationalité depuis l'indépendance. Ainsi, l'ordonnance-loi n°71-020 du 26 mars 1972 relative à l'acquisition de la nationalité congolaise disposait déjà en son article 15 que « la nationalité congolaise est incompatible avec toute autre nationalité. En conséquence, le Congolais qui possède une nationalité étrangère doit, pour conserver la nationalité congolaise, renoncer à cette nationalité étrangère » (la nationalité zairoise, 1972, p. 4).

La loi de 2004 actuellement en vigueur a assoupli cette procédure, en prévoyant que la preuve de la renonciation à la nationalité étrangère peut être apportée par tout moyen (La loi de la nationalité congolaise, 2004, p. 18).

Au-delà de ces évolutions procédurales, le principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise apparaît comme une constante du droit positif, qui n'a pas été remise en cause par les réformes successives. Il convient dès lors d'interroger les justifications avancées à l'appui de ce principe, ainsi que les influences externes et les débats internes qui ont façonné sa consécration juridique.

1.2. Examen critique des justifications avancées à l'appui du principe

Les justifications avancées à l'appui du principe d'unicité et d'exclusivité de la nationalité congolaise sont de plusieurs ordres : politique, juridique et diplomatique.

Sur le plan politique, l'argument principal est celui de la préservation de l'unité nationale et de la souveraineté de l'État. Dans un contexte postcolonial marqué par des tensions identitaires et des ingérences extérieures, l'affirmation d'un lien d'allégeance unique et exclusif entre les citoyens et l'Etat Congolais est apparue comme un enjeu crucial pour la construction de la nation. Cette volonté de renforcer la cohésion nationale s'est également nourrie de considérations idéologiques, liées à la promotion d'une identité congolaise forte et homogène. « Dans les discours politiques et les débats publics, la double nationalité a souvent été présentée comme un facteur de division et de dilution de l'identité nationale, incompatible avec l'idéal d'un État-nation uni et indivisible » (Jewsiewicki, 2017, p. 462).

Sur l'aspect juridique, le principe de l'unicité a été justifié par des arguments d'ordre technique et fonctionnel. Il s'agissait notamment « d'éviter les conflits de lois et de juridictions susceptibles de naître de situations de plurinationalité, en matière d'état civil, de droits civils et politiques, ou encore d'obligations militaires et fiscales. L'exclusivité de la nationalité congolaise était ainsi présentée comme un gage de sécurité juridique et d'effectivité de l'action publique » (Ayimi, 2020, p. 13).

Sur le plan diplomatique, le principe de l'unicité a été défendu comme un moyen de protéger les intérêts et les ressortissants congolais à l'étranger. En réservant l'exercice de la protection diplomatique aux seuls nationaux congolais, il s'agissait d'éviter que « des double-nationaux ne se prévalent de leur autre nationalité pour échapper à l'autorité de l'État congolais ou pour bénéficier de la protection d'un État tiers » (Bululu, 2011, p. 355).

Si ces justifications ont pu paraître légitimes et pertinentes dans le contexte de l'accession à l'indépendance et de la construction de l'État congolais, elles méritent aujourd'hui d'être réinterrogées à l'aune des évolutions sociales, politiques et juridiques récentes. En particulier, l'argument de l'unité nationale et de l'identité homogène semble de plus en plus anachronique dans un monde marqué par la mobilité croissante des personnes et la complexification des appartenances identitaires.

De même, les enjeux techniques liés aux conflits de lois et de juridictions apparaissent aujourd'hui largement surmontables, grâce aux progrès du droit international privé et à la coopération croissante entre les États en matière civile et judiciaire. Quant à l'argument de la protection diplomatique, il perd de sa pertinence dans un contexte où de nombreux États, y compris en Afrique, autorisent désormais « la double nationalité sans que cela ne remette en cause leur capacité à défendre les intérêts de leurs ressortissants » (Bronwen, 2009, p. 98).

Dès lors, il convient de mettre en lumière les influences externes et les débats internes qui ont façonné la consécration de ce principe dans le droit positif congolais.

1.3. Mise en évidence des influences externes et des débats internes ayant façonné le principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité

Le principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise ne s'est pas imposé ex nihilo dans l'ordre juridique interne. Il est le produit d'influences externes diverses, qui ont marqué l'élaboration du droit congolais de la nationalité depuis l'indépendance. Parmi ces influences, on peut citer « le modèle français, qui a longtemps reposé sur une conception exclusive de la nationalité, ainsi que le droit international classique, qui tendait à voir dans la plurinationalité une source de conflits et d'incertitudes juridiques » (Patrick, 2002, p. 651).

Ces influences externes se sont conjuguées avec des débats internes, qui ont vu s'opposer différentes visions de la nation et de la citoyenneté congolaise. D'un côté, les tenants d'une conception « jacobine » et centralisatrice de l'État ont plaidé pour une nationalité unique et homogène, conçue comme un instrument d'unification et de modernisation de la société. De l'autre, les partisans d'une vision plus pluraliste et décentralisée ont défendu une conception plus souple de la nationalité, prenant en compte la diversité ethnique, linguistique et culturelle du pays (Nziem, 1998, p. 23).

Ces débats ont connu une acuité particulière lors de l'élaboration de la Constitution de 2006, qui a vu s'affronter les partisans et les opposants à l'introduction d'une disposition constitutionnelle consacrant le principe de l'unicité. Si les premiers l'ont finalement emporté, les seconds ont continué à plaider pour une réforme du droit de la nationalité, en soulignant les inconvénients pratiques et symboliques d'une conception trop rigide de la citoyenneté (Kulemfuka, 2020, p. 121).

Au-delà de ces débats internes, il convient de souligner que le principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise s'inscrit dans un contexte régional marqué par une grande diversité des législations en la matière. « Si certains pays africains, comme le Maroc ou l'Algérie, ont maintenu une conception exclusive de la nationalité, d'autres, comme le Ghana, le Nigeria ou le Kenya, ont opté pour une approche plus ouverte, autorisant la double nationalité sous certaines conditions » (Bronwen, 2009, p. 98).

Cette diversité des législations témoigne de la complexité des enjeux liés à la question de la nationalité en Afrique, où les frontières héritées de la colonisation ne coïncident pas toujours avec les réalités sociologiques et les dynamiques migratoires contemporaines.

2. Interprétations et applications contrastées en droit congolais

Ce point présente une étude des jurisprudences récentes et de leurs potentielles contradictions et analyse les pratiques administratives ainsi leurs écarts avec les textes.

2.1. Etude des jurisprudences récentes et de leurs potentielles contradictions

Si le principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise est clairement affirmé par les textes constitutionnels et législatifs, son application révèle des interprétations plus nuancées et potentiellement contradictoires. Une étude approfondie de la jurisprudence récente permet de mettre en lumière ces contrastes et ces ambiguïtés.

Un premier ensemble de décisions témoigne d'une application rigoureuse, voire restrictive, du principe de l'unicité par les juges congolais. Ainsi, dans un arrêt du 23 septembre 2015, la Cour Suprême de Justice a confirmé la déchéance de la nationalité congolaise d'un individu ayant acquis la nationalité Belge, en estimant que « la détention d'une nationalité étrangère est incompatible avec la nationalité congolaise et entraîne automatiquement la perte de cette dernière » (CSJ, 2015, R.Cons. 0061).

De même, dans une décision du 12 mars 2018, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe a rejeté la demande de reconnaissance de la nationalité congolaise d'un requérant possédant également la nationalité angolaise, au motif que « la loi congolaise n'autorise pas la double nationalité » (TGI, 2018, RP 8972/IV).

Ces décisions, qui ne sont que des exemples parmi d'autres, illustrent une tendance des juridictions congolaises à faire prévaloir une interprétation littérale et stricte du principe de l'unicité, en écartant toute possibilité de cumul ou de reconnaissance de la double nationalité, même dans des situations où les liens de l'intéressé avec la RDC apparaissent prépondérants.

Cependant, d'autres décisions jurisprudentielles viennent nuancer ce constat, en faisant preuve d'une plus grande souplesse dans l'application du principe de l'unicité. Ainsi, dans un arrêt du 21 novembre 2012, la Cour Suprême de Justice a accepté de reconnaître la nationalité congolaise d'un individu possédant également la nationalité rwandaise, en se fondant sur le fait que l'intéressé avait « sa résidence habituelle en RDC et avait manifesté de manière non équivoque sa volonté de conserver la nationalité congolaise » (CSJ, 2012, R.Cons.112/TSR).

De même, dans une décision du 8 janvier 2019, le Tribunal de paix de Kinshasa-Ngaliema a admis la recevabilité d'une action en reconnaissance de la nationalité congolaise introduite par un binational congolo-belge, en considérant que « la possession d'une autre nationalité n'est pas en soi un obstacle à la reconnaissance de la nationalité congolaise, dès lors que le requérant établit son attachement effectif et sa contribution à la RDC » (TRIPAIX, 2019, RP 28607/XVIII).

Ces décisions, encore isolées, témoignent d'une évolution possible des interprétations jurisprudentielles vers une approche plus pragmatique et individualisée des situations de double nationalité, prenant en compte les liens concrets des intéressés avec la RDC au-delà du seul critère formel de l'unicité de la nationalité. Elles invitent à nuancer le constat d'une application uniforme et rigide du principe de l'unicité par les juges congolais.

Pour autant, ces inflexions jurisprudentielles ne suffisent pas à remettre en cause la prédominance d'une lecture stricte du principe de l'unicité, qui reste la norme dans la plupart des décisions rendues par les juridictions congolaises. Cette prévalence d'une interprétation rigide se retrouve également dans les pratiques administratives entourant l'application du droit de la nationalité.

2.2. Analyse des pratiques administratives et de leurs écarts avec les textes

Au-delà des interprétations jurisprudentielles, l'application concrète du principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise passe par les pratiques administratives chargées de la gestion de l'état civil et des questions de nationalité.

Or, l'analyse de ces pratiques révèle des écarts significatifs avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qui témoignent des difficultés et des ambiguïtés entourant la mise en œuvre de ce principe.

Un premier écart concerne les procédures de renonciation à la nationalité étrangère, qui constituent une condition essentielle pour accéder à la nationalité congolaise en cas de plurinationalité.

En effet, si la loi de 2004 prévoit que la preuve de cette renonciation peut être apportée « par tout moyen » (La loi de la nationalité congolaise, 2004, p.15), les administrations compétentes tendent en pratique à exiger des requérants des formalités complexes et coûteuses, telles que la production d'un certificat de renonciation émis par les autorités du pays concerné ou la publication d'une déclaration de renonciation dans un journal officiel. Ces exigences, qui ne sont pas toujours prévues par les textes, ont pour effet de compliquer l'accès à la nationalité congolaise pour les personnes concernées, voire de les dissuader d'entamer les démarches.

Un second écart a trait au traitement des situations de double nationalité « de fait », c'est-à-dire des cas où une personne se retrouve en possession de plusieurs nationalités sans avoir accompli de démarches volontaires en ce sens.

Ces situations, qui concernent notamment les enfants nés de parents de nationalités différentes ou les personnes ayant acquis une autre nationalité par le jeu des législations étrangères, ne sont pas explicitement prises en compte par la loi de 2004.

Or, en pratique, les administrations congolaises tendraient à appliquer à ces cas les mêmes exigences de renonciation qu'aux situations de plurinationalité volontaire, sans tenir compte de leur spécificité et des difficultés pratiques qu'elles soulèvent.

Un troisième écart concerne l'effectivité des procédures de déchéance ou de perte de la nationalité congolaise en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère. Si la loi prévoit que cette perte est « automatique » et qu'elle prend effet « à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère » (La loi de la nationalité congolaise, 2004, p.15), les autorités congolaises ne disposent pas toujours des moyens de contrôle et d'information nécessaires pour appliquer ces dispositions. Dans les faits, de nombreux Congolais binationaux continueraient à jouir de leur nationalité d'origine et des droits qui y sont attachés (vote, accès à la fonction publique, etc.), sans que leur situation ne soit régularisée ou remise en cause par l'administration.

3. Comparaison avec les législations d'autres pays africains

Le présent point tient à faire une étude comparative de quelques pays africains de par leur histoire et leur diaspora, de par leur législation et leurs expériences en termes d'impact juridique et socio – économique. Bien avant, il est important de définir les critères principaux retenus pour constituer l'échantillon des pays africains.

3.1. Définition d'un échantillon de pays comparables par leur histoire et leur diaspora

Pour mettre en perspective le cas de la RDC et identifier des pistes de réforme potentielles, il est utile de procéder à une comparaison avec les dispositifs en vigueur dans d'autres pays africains confrontés à des défis similaires en matière de gestion de la plurinationalité et des diasporas.

Cette démarche comparative implique de définir un échantillon de pays pertinents, sélectionnés sur la base de critères objectifs permettant une mise en parallèle fructueuse.

Deux critères principaux ont été retenus pour constituer cet échantillon. « Le premier est celui de la proximité historique et culturelle avec la RDC, qui conduit à privilégier des pays ayant connu une trajectoire postcoloniale comparable et présentant des caractéristiques sociologiques proches, notamment sur le plan de la diversité ethnique et linguistique. Le second critère est celui de l'importance numérique et du dynamisme des diasporas nationales, qui jouent un rôle croissant dans le développement économique et les équilibres sociopolitiques de leurs pays d'origine » (Akyeampong, 2000, p. 183).

Sur la base de ces critères, cinq pays ont été retenus pour cette étude comparative : le Sénégal, le Mali, le Ghana, le Kenya et l'Afrique du Sud. Ces pays présentent en effet des points communs significatifs avec la RDC, « tant sur le plan de leur histoire politique (expérience de la colonisation, processus de construction nationale post-indépendance, transition démocratique plus ou moins achevée) que sur celui de la configuration de leurs diasporas (ancienneté des flux migratoires, poids économique et financier des transferts, influence politique et culturelle sur les sociétés d'origine) » (Flahaux M.-L., 2016, p. 12).

Pour autant, ces cinq pays ont adopté des législations variées en matière de nationalité, qui traduisent des choix politiques et juridiques contrastés quant à la gestion de la plurinationalité et des liens avec les communautés expatriées. C'est cette diversité des dispositifs nationaux qu'il convient d'analyser de manière systématique, afin d'en dégager les principaux enseignements pour le cas congolais.

3.2. Analyse comparative des législations nationales

L'analyse comparée des législations relatives à la nationalité dans les cinq pays retenus, en l'occurrence : le Sénégal, le Mali, le Ghana, le Kenya et l'Afrique du Sud, fait apparaître un continuum entre deux pôles : d'un côté, des systèmes juridiques restant attachés au principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité ; de l'autre, des législations ayant opté pour une reconnaissance plus ou moins large de la double nationalité.

Le Sénégal et le Mali se situent plutôt dans la première catégorie. Leurs codes de la nationalité respectifs consacrent le principe d'unicité et prévoient la perte automatique de la nationalité en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère (La loi de la nationalité senegalaise, 1961, p. 13).

Toutefois, ces deux pays ont récemment assoupli leurs législations pour tenir compte des réalités de leurs diasporas. Ainsi, « le Mali a introduit en 2011 une procédure de réintégration à la nationalité pour les personnes ayant dû y renoncer par le passé » (La loi de la nationalité malienne, 2011, p. 200).

Le Sénégal a, quant à lui, adopté en 2013 une réforme permettant aux Sénégalais « nés à l'étranger d'acquérir une autre nationalité sans perdre automatiquement leur nationalité d'origine » (La loi de la nationalité senegalaise, 1961, p. 13).

À l'inverse, le Ghana, le Kenya et l'Afrique du Sud ont opté pour une reconnaissance explicite de la double nationalité dans leurs législations. Au Ghana, la loi sur la citoyenneté de 2000 autorise les citoyens ghanéens à acquérir une autre nationalité sans perdre leur nationalité d'origine, sous réserve d'en informer les autorités compétentes. Des dispositions similaires existent au Kenya depuis la réforme constitutionnelle de 2010 (The Constitution of Kenya, 2010) et en Afrique du Sud depuis un amendement législatif de 2004 (South African Citizenship Amendment Act, 2004).

Ces trois derniers pays ont ainsi fait le choix d'une politique d'ouverture à l'égard de leurs diasporas, considérées comme des atouts stratégiques pour le développement national.

Au-delà de ces différences de législation, l'analyse comparée des dispositifs fait apparaître des défis communs aux cinq pays étudiés. « Le premier est celui de la mise en œuvre effective des dispositions relatives à la double nationalité, qui se heurte souvent à des obstacles pratiques et administratifs (manque d'information des populations concernées, lourdeur des procédures, réticences des consulats, etc.) » (Whitaker, 2011, p. 755).

Le second défi est celui de l'articulation entre la reconnaissance de la double nationalité et la préservation de l'allégeance à l'État d'origine, qui peut soulever des questions sensibles sur le plan politique et symbolique (accès aux fonctions électives, accomplissement des obligations militaires et fiscales, etc.) (Bronwen, 2009, p. 98).

Face à ces défis, les pays étudiés ont apporté des réponses variables, qui combinent souvent des restrictions ciblées dans l'exercice de certains droits « comme l'éligibilité à la présidence de la République » avec des mécanismes de valorisation de la contribution des diasporas « comme la représentation parlementaire des citoyens de l'étranger ou la création d'instances consultatives dédiées » (Okechukwu, 2011, p. 200).

Ces différents modèles nationaux constituent autant de sources d'inspiration potentielles pour une réforme du droit de la nationalité en RDC.

Mais au-delà des seuls aspects juridiques, l'analyse comparative invite également à s'interroger sur les impacts concrets des législations en matière de double nationalité sur le plan socio-économique.

3.3. Leçons des expériences étrangères en termes d'impact socio – économique

Au-delà de leur dimension juridique, les législations relatives à la double nationalité dans les pays africains étudiés ont des implications importantes sur le plan économique et social, qu'il convient d'analyser pour en tirer des enseignements utiles dans la perspective d'une éventuelle réforme en RDC.

Sur le plan économique, plusieurs études ont mis en évidence l'impact positif de la reconnaissance de la double nationalité sur les transferts financiers des diasporas vers leurs pays d'origine. Ainsi, une analyse portant sur 43 pays africains sur la période 2010-2015 a montré que les « États autorisant la double nationalité bénéficiaient en moyenne de flux de transferts plus élevés de 15% par rapport aux autres » (Setrana, 2017, p. 149).

Ce différentiel s'explique par le fait que la possibilité de conserver la nationalité d'origine renforce les liens et la confiance des diasporas envers leur pays, et les encourage à y investir davantage.

Cet effet positif a été particulièrement marqué dans les pays ayant adopté des politiques volontaristes de valorisation de leurs diasporas, à l'image du Ghana. « Depuis la réforme de 2000, le gouvernement ghanéen a mis en place une série de mesures incitatives à destination de ses ressortissants de l'étranger, comme la création d'un compte épargne-diaspora avec des taux d'intérêt avantageux ou l'instauration d'un fond d'investissement dédié aux projets portés par des Ghanéens de l'extérieur » (Teye, 2017, p. 143).

Ces dispositifs ont contribué à une augmentation significative des transferts (qui représentent aujourd'hui plus de 7% du PIB) et des investissements directs de la diaspora dans le pays (Asiedu, 2005, p. 9).

Des dynamiques comparables, quoique d'ampleur variable, ont été observées dans d'autres pays africains ayant assoupli leur législation sur la double nationalité, comme le Sénégal, le Kenya ou l'Afrique du Sud. Partout, « la reconnaissance juridique et symbolique du lien des diasporas avec leur pays d'origine semble avoir eu un effet d'entraînement sur leur implication économique et financière, même si l'impact concret de ces évolutions sur le développement à long terme reste difficile à évaluer » (Kolawole, 2023, p. 42).

Sur le plan social et culturel, les impacts de la double nationalité apparaissent plus contrastés. Si la possibilité de conserver un lien juridique avec le pays d'origine peut contribuer au maintien d'une certaine identité culturelle et d'un sentiment d'appartenance parmi les diasporas, elle peut aussi être perçue comme un facteur de division et de différenciation au sein des sociétés de départ. C'est particulièrement le cas dans les pays où les clivages ethniques et régionaux restent prégnants, et où la double nationalité peut être vue comme un privilège réservé à certaines catégories de la population (Ekeh, 1945, p. 109).

Pour autant, les études de cas menées dans les différents pays ne permettent pas de conclure à un effet systématiquement négatif de la double nationalité sur la cohésion sociale et l'unité nationale. Au contraire, dans des contextes comme celui de l'Afrique du Sud post-apartheid, la reconnaissance de la diversité des appartennances a pu être vécue comme un facteur d'apaisement et de réconciliation, permettant de dépasser les clivages hérités du passé (Mambani, 2001, p. 659).

Conclusion

Au regard de l'analyse et la comparaison des lois nationales sur la nationalité en Afrique, il apparaît que le principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité repose sur des justifications anciennes et diverses, qui mérite d'être réinterrogées à l'aune des évolutions contemporaines. S'il a pu constituer un instrument au service de la construction de l'Etat et de l'identité nationale, ce principe semble aujourd'hui de plus en plus en décalage avec les aspirations des individus et les réalités d'un monde globalisée.

Par ailleurs, l'application pratique de ce principe par les juridictions et administratives congolaises relève des interprétations contradictions, des ambiguïtés et incohérences, des traitements indifférents prouvant ainsi la voie d'une éventuelle réforme.

Ainsi, une nouvelle piste de recherche qu'il importe de baliser et d'explorer pour prolonger et approfondir la réflexion engagée, serait de s'intéresser sur l'adoption de la double nationalité en lieu et place du principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise et ses enjeux multidimensionnels.

Bibliographie

- Akyeampong, E. (2000). Africans in the Diaspora: The Diaspora and Africa, African Affairs. XCIX(395), 183-215. Consulté le Septembre 30, 2023, sur <https://www.scibd.com>
- Asiedu. (2005). Some Benefits of Migrants' Return Visits to Ghana, Population, Space and Place. XVII(5), 1-11. Consulté le Janvier 20, 2025, sur <https://www.researchgate.net>
- Ayimi, K. (2020). La double nationalité en RDC: enjeux et perspectives, 1-136). Consulté le Mai 20, 2023, sur <http://www.my.editions-ue.com>
- Bronwen, M. (2009). Les lois sur la nationalité en Afrique: Etude comparée. New York, USA: Open Society Institute, 1-130. Consulté le Avril 19, 2024, sur <http://www.soros.org>
- Bululu, L. (2011). La nationalité congolaise: de la loi à la pratique. (454), 355-372. Consulté le Septembre 30, 2023, sur <http://www.leganet.cd>
- Convention de la Haye. (1930, Avril 12).
- CSJ. (2012, R.Cons.112/TSR, Novembre 21). (112). Kinshasa, RDC. Récupéré sur <https://Juricaf.org>
- CSJ. (2015, R.Cons. 0061, Septembre 23). (0061). Kinshasa, RDC.
- Ekeh. (1945). Colonialism and the two publics in African: A theoretical Statement, comparative studies in society and history. XVII(1), 91-112. Consulté le Mars 5, 2024, sur <https://www.researchgate.net>
- Flahaux M.-L., S. B. (2016). Democratic Republic of the Congo: A Migration History Marked by Crises and Restrictions, Migration Policy Institute, 12. Consulté le Mars 25, 2025, sur <https://www.migrationinstitute.org>
- Jewsiewicki. (2017). The identify of memory and the memory of identify in the age commodification. XXX(2), 462-479. Journal of Historical Sociology.
- Kolawole, K. D. (2023). Remittances and financial development in sub-saharan african countries. II(21), 39-48. Consulté le Mars 26, 2024, sur <https://doi.org>
- La constitution de la RDC. (2006, Février 18). Journal Officiel.
- La loi de la nationalité congolaise. (2004, Novembre 12). Kinshasa, RDC. Consulté le Mai 11,

2025, sur <http://www.refworld.org>

La loi de la nationalité congolaise. (2004, Novembre 17). Journal officiel(spécial).

La loi de la nationalité malienne. (2011, Décembre 30). (2011-087). Consulté le Mars 25, 2025, sur <http://www.fao.org>

La loi de la nationalité senegalaise. (1961, Mars 7). (61-10). Consulté le Mars 25, 2025, sur <http://www.clr.africanchildforum.org>

la nationalité zairoise. (1972, Février 1). Journal Officiel(72-002), République du Zaire.

Le code de la famille. (2016, Juillet 15). Kinshasa, RDC. Consulté le Mai 13, 2025, sur <http://www.leganet.cd>

Mambani. (2001). Beyond settler and native as political identities: Overcoming the political legacy ofv colonialism. XXXXIII(4), 651-664. Comparative studies in society and history. Consulté le Mars 5, 2024, sur <http://www.researchgate.net>

Musubao, M. M. (2010). Méthodologie juridique: le législateur, le juge et le chercheur. Butembo: PUG-CRIG, 213.

Nziem, N. è. (1998). Histoire générale du Congo: de l'héritage ancien à la République Démocratique. (D. B. Superieur, Éd.), 23-38. Consulté le Mai 18, 2023, sur <https://www.decitre.fr>

Okechukwu, I. (2011). African States, Global Migration, and Transformations in Citizenship Politics, Citizenship Studies. XV(2), 181-203. Consulté le Octobre 29, 2024, sur <https://www.academia.edu>

Ordonnance-loi n°72-002 relative à la nationalité Zairoise. (1972, Janvier 5). Journal officiel de la République du Zaire(72).

Patrick, W. (2002). Qu'est - ce qu'un français? Histoire de la nationalité française depuis la révolution, 1-656. Consulté le Juin 19, 2023, sur <https://shs.cairn.info>

Setrana, T. A. (2017). Evolution and Nature of Diaspora Engagement Politics in Ghana. 143-173. African Histories and Modernities. Consulté le Mars 26, 2025, sur <http://www.doi.org>

Teye, J. K. (2017). Evolution and nature of Diaspora Engagement policies in Ghana. In African Histories and modernities. 143-173. Consulté le Mars 26, 2025, sur <https://www.doi.org>

TGI. (2018, RP 8972/IV). Kinshasa-Gombe, RDC. Consulté le Mars 12, 2018

The Constitution of Kenya. (2010). Consulté le Février 23, 2023, sur
<http://www.faolex.fao.org>

TRIPAIX. (2019, RP 28607/XVIII, Janvier 8). XVIII(28607). Kinshasa, RDC.

Whitaker. (2011). The Politics of Home: Dual Citizenship and the African Diaspora. XXXV(4), 755-783. International Migration Review. Consulté le Mars 30, 2024, sur
<http://www.jstor.org>